

BGer 6B_472/2018 vom 22. August 2018

Bundesgericht, 2018-08-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_472_2018

FR: TF 6B_472/2018 du 22 août 2018

IT: TF 6B_472/2018 del 22 agosto 2018

Erwägungen

E. 1

Le recourant reproche à la cour cantonale de lui avoir refusé une indemnité pour ses frais de défense en appel et se plaint d'une violation de l' art. 436 al. 2 CPP .

E. 1.1

La question de l'indemnisation (art. 429 ss CPP) doit être traitée après celle des frais (art. 423 ss CPP). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation. Le principe est dès lors le suivant: la condamnation aux frais exclut l'octroi d'une indemnité; inversement, si les frais sont laissés à la charge de l'Etat, le prévenu a droit une indemnité; lorsque la condamnation aux frais n'est que partielle, le droit à l'indemnité devrait être réduit dans la même mesure (cf. ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357; arrêts 6B_1183/2017 du 24 avril 2018 consid. 3.2; 6B_1238/2017 du 12 avril 2018 consid. 2.1; 6B_556/2017 du 15 mars 2018 consid. 2.5).

E. 1.2

Selon l' art. 428 al. 1 CPP , les frais de la procédure de recours, respectivement d'appel, sont mis à la charge des parties dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. La partie dont le recours est irrecevable ou qui retire le recours est également considérée avoir succombé. Aux termes de l' art. 428 al. 2 CPP , lorsqu'une partie qui interjette un recours obtient une décision qui lui est plus favorable, les frais de la procédure peuvent être mis à sa charge si les conditions qui lui ont permis d'obtenir gain de cause n'ont été réalisées que dans la procédure de recours (let. a) ou si la modification de la décision est de peu d'importance (let. b).

Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts 6B_636/2017 du 1^{er} septembre 2017 consid. 4.1; 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2 et les arrêts cités). Lorsqu'une partie obtient gain de cause sur un point, succombe sur un autre, le montant des frais à mettre à sa charge dépend de manière déterminante du travail nécessaire à trancher chaque point (arrêts 6B_636/2017 précité consid. 4.1; 6B_620/2016 précité consid. 2.1.2 et les arrêts cités). Dans ce cadre, la répartition des frais relève de l'appréciation du juge du fond. Comme celui-ci est le mieux placé pour juger de son caractère approprié, le Tribunal fédéral s'impose une certaine retenue. Il n'intervient que si le juge du fond a excédé le large pouvoir d'appréciation qui lui est accordé sur ce point (arrêts 6B_636/2017 précité consid. 4.1; 6B_620/2016 précité consid. 2.1.2 et les arrêts cités).

E. 1.3

D'après l' art. 436 al. 1 CPP les prétentions en indemnités et en réparation du tort moral dans la procédure de recours, respectivement d'appel, sont régies par les art. 429 à 434 CPP. Selon l' art. 436 al. 2 CPP , si ni un acquittement total ou partiel, ni un classement de la procédure ne sont prononcés mais que le prévenu obtient gain de cause sur d'autres points, il a droit à une juste indemnité pour ses dépenses.

A la suite du sort des frais en procédure de recours (art. 428 CPP), l'octroi d'une indemnité à forme de l' art. 436 CPP dépend de la question de savoir si, et dans quelle mesure, l'intéressé obtient gain de cause à ce stade de la procédure. Par analogie avec l' art. 429 CPP , l' art. 436 al. 2 CPP confère au prévenu un droit à une indemnisation lorsque, nonobstant l'absence d'acquiescement total ou partiel ou de classement, son recours ou son appel sont admis sur des points accessoires. Parmi les hypothèses visées figurent notamment l'octroi d'un sursis total ou partiel ou une diminution de la quotité de la peine (arrêt 6B_646/2012 du 12 avril 2013 consid. 3.4; WEHRENBURG/FRANK, Basler Kommentar, StPO, 2e éd. 2014, n° 10 ad art. 436 CPP ; MIZEL/RÉTORNAZ, Commentaire romand, Code de procédure pénale, 2011, n° 6 ad art. 436 CPP ; Message relatif relatif à l'unification du droit de la procédure pénale, FF 2006 p. 1315 s.).

E. 1.4

En l'espèce, il n'y a pas lieu d'examiner la conformité de l'arrêt entrepris avec l' art. 428 CPP s'agissant des frais, dès lors que le recourant précise expressément qu'il renonce à s'en plaindre. Quoiqu'il en soit, la cour cantonale se borne à évoquer la condamnation aux frais du recourant pour rejeter purement et simplement les prétentions en indemnisation du recourant fondée sur l' art. 436 al. 2 CPP . Elle perd cependant de vue que sa condamnation aux frais de la procédure d'appel n'est que partielle, à raison de deux tiers d'un émolument de 6000 francs afférent à la première procédure d'appel, sachant de surcroît que les frais de la seconde procédure d'appel ont été laissés à la charge de l'Etat. Qui plus est, le recourant relève à juste titre qu'il a non seulement obtenu, à l'issue du premier arrêt sur appel, une diminution du montant des dommages-intérêts et du tort moral alloués à la partie plaignante, mais surtout, en marge du second arrêt sur appel, une diminution de la quotité de la peine infligée, qui est passée de 120 à 80 jours-amende. La cour cantonale a dès lors violé l' art. 436 al. 2 CPP et les principes jurisprudentiels précités en refusant d'octroyer une indemnité au recourant. Son grief s'avère ainsi bien fondé.

E. 2

Il s'ensuit que le recours doit être admis, l'arrêt attaqué annulé et la cause renvoyée à l'autorité cantonale afin qu'elle fixe le montant de l'indemnité au sens de l' art. 436 al. 2 CPP qui doit être allouée au recourant.

Ce dernier obtient gain de cause. Il ne supportera pas de frais judiciaires (art. 66 al. 1 LTF) et peut prétendre à de pleins dépens à la charge du canton de Genève (art. 68 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.